Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 38 (1893)

Heft: 6

Artikel: Circulaires et pièces officielles

Autor: Schenk / Ringier

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-337077

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 27.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

M. Rochefort essaie encore de parler. On le hue. Toutes les injures lui sont prodiguées.

Aussi bien, les généraux de l'insurrection s'épuisent en efforts inutiles pour dominer le vacurme: ils ne sont pas plus écoutés que les membres du Gouvernement. Debout sur la table du Conseil, piétinant les papiers, les sabliers, les écritoires, dont le contenu inonde le tapis, ils jettent dans cette tempête les notes les plus vibrantes sans pouvoir obtenir le silence. Flourens, avec ses grandes bottes à l'écuyère, et Millière, qui paraiss nt les plus importants, courent d'un bout de la table à l'autre, réclamant une obéissance que nul n'est tenté de leur accorder. Des rafales de cris de « Vive la Commune! » passent avec une telle intensité qu'il est impossible à la voix la plus puissante de résister à un pareil orage.

Par instants, la voix de M. Flourens se fait cependant entendre: « Le peuple ne sortira pas, dit-il, sans avoir obtenu la satisfaction qu'il réclame. Jusque-là, les membres du Gouvernement de la Défense nationale sont prisonniers; ils sont nos otages.... — Non, lui crie-t-on de toutes parts, il faut les conduire à Mazas; il faut les fusiller; qu'on en finisse! »

Cette foule en délire jouit de son triomphe. Elle témoigne sa joie par le tapage. Elle est heureuse d'humilier ses gouvernants. Ce premier acte dure près de deux heures sans qu'il soit possible à personne d'établir un peu d'ordre dans cet indescriptible chaos. Rien ne peut faire prévoir la fin de l'orgie, et l'obscurité commence à emplir les grandes salles du palais.....

La délivrance du Gouvernement par la Garde nationale, que l'auteur raconte ensuite, font l'objet d'autres extraits de ce chapitre saisissant de M. Duquet.



Circulaires et pièces officielles.

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'armement, l'équipement et l'instruction du landsturm.

Monsieur le Président et Messieurs,

Dans notre message du 21 mai 1886, concernant l'organisation du landsturm, nous avions fait savoir que notre avis était de n'appeler le landsturm au service qu'en cas de guerre et même de le dispenser d'assister à des inspections. Nous prévoyions donc que l'armement du landsturm n'aurait lieu que dans le cas d'une guerre. C'est aussi dans ce sens qu'avait été rédigé l'article 3 de la loi fédérale du 4 décembre 1886 concernant le landsturm, qui prescrit ce qui suit : « Le » landsturm n'est mis sur pied que dans les temps de guerre ou de

» danger de guerre... En temps de paix, les hommes faisant partie » du landsturm sont exemptés de tout service d'exercice. »

Déjà lorsque cette loi fut discutée par les Chambres, on éprouva le sentiment que, par le fait de son organisation, le landsturm constituerait un troisième et nouvel élément de notre armée, composée de l'élite et de la landwehr. Le délai de referendum s'étant écoulé sans qu'il ait été fait opposition à cet'e loi et les hommes s'étant présentés joyeux et pleins d'entrain patriotique lors de l'organisation qui eut lieu pendant l'hiver de 1887, nous en avons éprouvé une profonde satisfaction. Les appréhensions que l'on aurait encore pu conserver au sujet de l'appel du landsturm disparurent. Depuis lors, des hommes faisant partie du landsturm ont souvent demandé à être rassemblés; des réunions et des exercices volontaires ont même eu lieu sur différentes places, et, dans ces occasions, le vœu a été émis que l'on procède à des exercices obligatoires.

En raison des armements continuels chez nos voisins et de la situation politique de l'Europe en général, nous avons éprouvé le désir d'armer et d'équiper, dans la mesure du possible, le landsturm déjà en temps de paix. Plus nous prévoyons que nous aurons à utiliser le landsturm en cas de guerre, plus nous acquérons la conviction que notre administration telle qu'elle est organisée ne parviendrait pas à armer le landsturm pendant la mobilisation de corps de troupes de quelque importance. Il est à prévoir, cependant, qu'une certaine partie du landsturm, les détachements situés aux frontières, par exemple, auraient à faire usage de leurs armes avant l'entrée de l'armée mobile en campagne. Si, à ce moment, le landsturm en était réduit à ses propres ressources pour son armement, les conséquences pourraient être des plus fâcheuses et des plus graves. La décentralisation des arsenaux présenterait, d'ailleurs, de grandes difficultés.

L'idée de délivrer des armes au landsturm a d'autant plus de raison d'être que, par le fait du nouvel armement des troupes de l'élite et de la landwehr, qui sera prochainement accompli, nous disposerons d'un grand nombre de fusils à répétition qui ne trouveraient presque plus de place dans les arsenaux cantonaux et qui ne seraient pas mieux gardés dans ces arsenaux qu'entre les mains de la troupe.

Lorsque nous avons pris la décision de délivrer au landsturm les effets d'armement de l'infanterie, nous avons reconnu aussitôt qu'en raison des difficultés qui se présenteraient en cas de mobilisation, difficultés que nous avons citées plus haut, l'armement du landsturm ne serait pas d'une grande utilité si l'on ne délivrait en même temps la munition. On peut se demander s'il ne suffirait pas de pourvoir de munition les détachements qui se trouvent aux frontières. Mais nos frontières ont relativement une si grande étendue que les détachements en question constituent une grande partie de l'effectif du

landsturm, et, si nous tenons compte du mouvement important de la population, il y aurait trop d'inconvénients à ne pas procéder uniformément pour tous les hommes. C'est pour cette raison que nous avons reconnu la nécessité de délivrer les armes et la munition à tout le landsturm. Nous ne nous dissimu'ons pas qu'il y a des inconvénients à délivrer la munition aux hommes. Les considérations d'ordre politique n'entrent aucunement en ligne de compte. Ce qui est plus probable, c'est que la munition soit employée dans un autre but que celui auquel elle est destinée ou qu'elle subisse des détériorations faute des soins nécessaires. Nous croyons, toutefois, prévenir des éventualités de ce genre en exerçant un contrôle sévère et en adoptant un mode d'emballage convenable, au besoin en appliquant la loi dans toute sa rigueur.

Des dispositions seront prises pour que l'habillement du landsturm diffère le moins possible de celui des autres catégories de notre armée. Nous ne délivrerons, toutefois, qu'exceptionnellement les capotes neuves dont nous avons fait l'acquisition pour le landsturm. Le landsturm sera pourvu de capotes prélevées sur les réserves cantonales d'habillement; en échange, nous mettrons à la disposition des cantons, comme effets de réserve, un nombre correspondant de capotes neuves destinées, en cas de guerre, à l'équipement de l'élite et de la landwehr.

Des képis seront délivrés aux troupes du landsturm, en tant que les approvisionnements dans les arsenaux cantonaux y suffiront et après déduction d'une petite réserve pour l'élite et la landwehr. Les hommes qui ne pourront pas être pourvus du képi toucheront un bonnet de police.

Quant à présent, on ne délivrera pas de pantalons au landsturm, les réserves cantonales ne possédant qu'un approvisionnement restreint de ces effets. Par contre, nous étudierons la question de savoir si l'on doit délivrer des guêtres.

L'habillement et l'équipement du landsturm offriront, à l'avenir, plus de facilités si nous laissons aux hommes qui passent de l'élite ou de la landwehr dans le landsturm, une partie de leurs effets soit le sabre, l'habillement, le havre-sac, la giberne, etc. Le projet d'arrêté ci-après prévoit que les hommes qui passent dans le landsturm non armé seront traités de même que les autres; les hommes ayant appartenu à l'armée conserveront ainsi une certaine autorité qui ne pourra être que favorable au maintien de la discipline.

Les opérations d'armement et d'équipement du landsturm seront entièrement terminées à la fin du mois de mai de l'année courante. Mais il est indispensable que les armes et les effets d'équipement soient soumis à un certain contrôle; autrement, la troupe méconnaîtrait leur valeur et l'Etat perdrait un matériel précieux. Il ne suffit pas non plus que le landsturm soit en possession de son armement, il faut aussi qu'il sache s'en servir. Nous pouvons apprécier à

leur juste valeur le courage et l'esprit de dévouement de nos troupes du landsturm; ces dernières ne constitueront, cependant, une force sur laquelle on puisse compter à l'heure du danger que si elles sont instruites, en temps de paix déjà, sur la tâche multiple et importante qu'elles doivent accomplir.

Nous prévoyons, pour le landsturm armé, deux exercices d'un jour par an ; ces deux périodes d'exercice pourront être réunies en une seule d'une durée de deux jours consécutifs ou avoir lieu à différentes époques de l'année suivant les circonstances. L'une de ces journées d'exercice serait destinée principalement à des exercices de tir et à des inspections de l'armement et de l'équipement, l'autre à l'instruction tactique des troupes. Cette instruction porterait essentiellement sur le service de garde et sur le service d'occupation et de défense des positions.

Un cours préparatoire annuel d'un jour est prévu pour les cadres, afin que ces derniers puissent se présenter devant la troupe avec une certaine préparation et avec l'autorité voulue.

A part cela, on n'appellera au service que les cadres et les hommes ayant atteint l'âge de 20 ans révolus; les plus jeunes classes reçoivent leur instruction dans les cours préparatoires prévus par l'organisation militaire.

Pour le landsturm non armé, nous ne pensons appeler que les cadres, afin de les préparer à leur service en cas de guerre. Ces cadres seront appelés, chaque année, à un service d'un jour.

Quant à la troupe du landsturm non armé, on n'appellera que certaines subdivisions spéciales, telles que les troupes sanitaires, les guides, les subdivisions pour les signaux, à un service d'un jour ayant lieu une fois par an.

L'instruction serait donnée d'après un programme qui serait soumis annuellement à l'approbation du département militaire et, auautant que possible, par les officiers et les sous-officiers du landsturm mème, sans cela, par les officiers et les sous-officiers de l'élite et de la landwehr.

Les cadres seront instruits par des officiers instructeurs pendant leurs journées spéciales d'exercices.

L'inspection des effectifs personnels et la direction supérieure de l'instruction incomberont aux cheis d'arme et de service, ensuite des ordres généraux du département militaire.

Le landsturm touchera la solde et la subsistance pour ces journées d'exercice. L'article 217 de l'organisation militaire prévoit, il est vrai, qu'il n'est fourni ni solde ni subsistance pour les inspections d'un jour. Mais nous devons faire observer qu'il s'agit, dans notre projet, non pas simplement d'inspections, mais d'exercices d'un jour.

Nous ne voyons donc, en principe, aucun obstacle à solder et à nourrir les troupes du landsturm pendant ces exercices.

Nous nous sommes fait des scrupules en raison des frais assez considérables qui en résulteront pour la Confédération et de la difficulté que présentera la distribution de la subsistance et surtout de la solde pendant les exercices d'un jour. Les exercices du landsturm ne devant pas avoir lieu sur les places d'armes habituelles, mais dans le territoire de recrutement des compagnies, et, la troupe n'étant pas pourvue de marmites individuelles ou de gamelles, il faut faire abstraction dès l'abord de la subsistance ordinaire consistant en viande et soupe. Par contre, une distribution de saucisses ou de fromage et de pain n'entraînerait ni de grandes difficultés, ni une trop grande perte de temps.

Le paiement de la solde sera, par contre, moins aisé. Pour établir convenablement un contrôle de solde, il est nécessaire de dresser préalablement un état nominatif exact de la troupe. Or, l'établissement de cette pièce prendrait une trop grande partie du temps, déjà trop restreint, dont en dispose. Il en est de même pour le paiement de la solde, dont la distribution serait confiée à des organes souvent insuffisamment initiés à une pareille opération. L'opinion générale s'étant cependant prononcée en faveur de la solde, nous ne croyons pas devoir en faire abstraction. Pour faciliter les opérations du calcul et du paiement de la solde, nous avons fixé un taux uniforme pour les soldats, pour les sous-officiers et pour les officiers de tous grades. On pourra aussi réaliser une économie de temps assez considérable en établissant, la veille du jour d'exercice, des états sur lesquels les noms des absents seront biffés et en délivrant aux hommes des bons de solde qui seront payés par le chef de section dans la commune de domicile.

Les frais pour la subsistance s'élèveraient (si l'on admet une distribution de saucisse ou de fromage et de pain) pour deux jours d'exercice, les cours de cadres y compris, à 30,000 francs environ par an. La solde exigerait une dépense d'environ 80,000 francs par an.

Nous pensons donc qu'il y a lieu de fournir la solde et la subsistance, et nous recommandons cette mesure surtout au point de vue du bon effet qu'une décision pareille produirait auprès des hommes astreints au service dans le landsturm, dont on exigera à l'avenir de plus grands sacrifices pour le service de la patrie; cette mesure aura aussi pour conséquence que les hommes se présenteront avec plus d'empressement aux exercices. Or, dans le landsturm, la réussite des exercices dépend essentiellement de la bonne volonté de la troupe.

L'article 5 du projet de loi prévoit l'exemption partielle du paiement de la taxe militaire pour les hommes qui seraient appelés, dans le courant de la même année, à deux exercices d'un jour, et nous prévoyons à cet effet la remise du sixième du montant de la taxe. Cette mesure constituerait une juste compensation des charges im-

posées aux hommes. Nous ne pouvons, d'ailleurs, nous décider à faire la remise de la taxe entière, les sacrifices que l'on exigera des hommes du landsturm étant bien moindres que ceux qui incombent à leurs camarades servant dans l'élite ou dans la landwehr. D'après le compte qui a été établi par le commissariat central des guerres, on peut estimer à 30,000 francs en moyenne la moins-value que cette réduction de taxe entraînerait pour la Confédération et pour les cantons.

Aux termes de l'article 2 de la loi fédérale concernant le landsturm de la Confédération suisse, du 4 décembre 1886, « tout citoyen suisse » valide, âgé de 17 à 50 ans révolus, qui n'est pas incorporé dans » l'élite ou la landwehr, ou exempté du service à t neur de l'article 2 » de l'organisation militaire, est tenu de faire partie du landsturm. » La loi fédérale sur la taxe d'exemption du service militaire prescrit que « tout citoyen suisse, en âge de servir, habitant le territoire ou » hors du territoire de la Confédération et qui ne fait pas personnel-» lement de service militaire, est soumis, par compensation, au paie-» ment d'une taxe annuelle en espèces. » Quoique l'obligation de servir ait été étendue, par suite de la création du landsturm, aux classes de citoyens âgés de 17 à 20 et de 44 à 50 ans, la loi concernant la taxe d'exemption a toujours été interprétée jusqu'ici en ce sens que la période pendant laquelle la taxe est due ne s'étend que pour la durée du service dans l'élite et la landwehr, soit dès l'âge de 20 ans jusqu'à 44 ans. La loi du 4 décembre 1886 concernant le landsturm, qui ne prévoyait pas d'exercices pour celui-ci en temps de paix, prescrivait que les hommes astreints au paiement de la taxe d'exemption qui feraient du service effectif dans le landsturm (soit en temps de guerre) seraient exemptés du paiement de la taxe pour cette année-là. Or, comme ces hommes auront, d'après la nouvelle loi, à prendre part à des exercices en temps de paix, il est nécessaire de régler expressément la question du paiement de cette taxe. Nous sommes d'avis que l'obligation de payer la taxe ne doit pas être étendue à un plus grand nombre de classes d'âge que cela n'est le cas actuellement, c'est-à-dire que les hommes faisant partie du landsturm âgés de 20 à 44 ans doivent seuls être astreints au paiement de cette taxe. On ne doit donc pas exiger que les hommes qui, en vertu de la loi, ne font partie ni de l'élite ni de la landwehr et qui sont libérés, non seulement des charges qu'entraîne le service (école de recrues, cours de répétition, écoles de sous-officiers et d'officiers), mais aussi du service avec ces troupes en cas de guerre, soient exemptés entièrement du paiement de la taxe; un service d'exercice d'un jour ne doit, d'ailleurs, avoir aucune influence sur l'obligation de payer la taxe.

Par contre, il serait juste d'exempter les hommes qui sont appelés la même année à plus d'une journée d'exercice du sixième du montant de la taxe qu'ils ont à payer pour cette année-là.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 12 mai 1893.

Au nom du Conseil fédéral suisse : Le Président de la Confédération : SCHENK ; Le Chancelier de la Confédération : RINGIER.

Ce message est accompagné du projet de loi suivant :

- Art. 1. L'infanterie du landsturm est armée de fusils. Elle reçoit, en outre, la munition, l'équipement et l'habillement militaires.
- Art. 2. Une ordonnance du Conseil fédéral désignera plus spécialement les effets que les hommes auront à conserver ou à échanger à leur passage de l'élite dans la landwehr et dans le landsturm armé ou non armé, de même que les effets que les hommes conserveront comme leur propriété ou qu'ils auront à rendre à leur sortie du landsturm.
- Art. 3. Les hommes faisant partie du landsturm armé, qui ont atteint l'âge de 20 ans révolus, sont appelés chaque année, en temps de paix, au plus à deux exercices d'un jour. Ces deux périodes d'exercices pourront aussi être réunies en une seule d'une durée de deux jours consécutifs. Ces exercices seront combinés avec une instruction pour les cadres, d'une durée d'un à deux jours.

Dans la règle, on n'appellera que les cadres et certaines subdivisions spéciales du landsturm non armé à des exercices d'un jour ayant lieu chaque année.

- Art. 4. Les hommes faisant partie du landsturm armé touchent, pour chaque jour d'exercice, la solde et la subsistance pour le repas de midi. Les soldats touchent la solde règlementaire de 80 centimes, les sous-officiers 1 franc et les officiers 2 francs.
- Art. 5. Les hommes âgés de 20 à 44 ans révolus qui sont astreints au service dans le landsturm restent soumis aux prescriptions de la loi fédérale du 28 juin 1878, concernant la taxe d'exemption du service militaire. Le sixième du montant de la taxe de l'année sera, toutefois, remis aux hommes qui seront appelés, dans le courant de la même année, à plus d'un exercice d'un jour.
- Art. 6. Les premiers et derniers alinéas de l'article 3 de la loi fédérale du 4 décembre 1886, concernant le landsturm de la Confédération suisse, sont abrogés.
- Art. 7. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale de 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque à laquelle elle entrera en vigueur.

